

L'Assemblée nationale vient d'adopter, à l'unanimité, un projet de loi destiné à offrir à l'entrepreneur un cadre plus simple et protecteur au moment de la création de son entreprise et permettant de l'accompagner tout au long de l'exercice de son activité. Il fait suite aux nombreuses dispositions déjà votées dans le cadre des lois de finances et de financement de la sécurité sociale votées fin 2021.

## LES CINQ MESURES CLÉS



### SITUATION ACTUELLE

Actuellement, le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) étant jugé complexe, les 3/4 des créateurs d'entreprises optent pour le statut de l'entreprise individuelle (EI).

**Ainsi, sur les 840 000 entreprises créées en 2020, 630 000 sont des entreprises individuelles.**

Or, sous ce statut, l'entrepreneur est responsable sur l'ensemble de son patrimoine des dettes contractées à l'occasion ou du fait de l'exercice de son activité professionnelle.



*Sophie, électricienne est entrepreneure individuelle. Son patrimoine se compose d'un véhicule utilitaire (bien professionnel) et d'une moto (bien personnel). Son entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Avant, l'ensemble de son patrimoine (véhicule utilitaire et moto) pouvait être saisi. Désormais, elle ne répondra de ses dettes professionnelles que sur son seul patrimoine professionnel, sauf si elle en décide autrement. Sa moto est donc protégée et insaisissable, sans qu'aucune formalité soit nécessaire.*

**Le groupe du Mouvement démocrate a prévu la possibilité de scinder le patrimoine professionnel en cas d'apport en société. Un entrepreneur exerçant par exemple à la fois comme charpentier et paysagiste pourra ainsi apporter seulement l'une de ses sociétés. Aussi, notre groupe a permis de limiter dans la durée et dans son montant la renonciation de protection du patrimoine personnel lorsque l'entrepreneur souhaite emprunter auprès d'une banque mais que son patrimoine professionnel n'est pas suffisant pour effectuer l'emprunt et qu'il décide donc de renoncer à protéger son patrimoine personnel.**



### SITUATION ACTUELLE

Actuellement, seuls 45 000 indépendants ont fait le choix de recourir au dispositif d'assurance volontaire. **De nombreux entrepreneurs ne sont donc pas protégés.**

Les indépendants doivent également payer une pénalité financière lorsqu'ils perçoivent un revenu supérieur au revenu qu'ils avaient estimé lors de leur déclaration et qui a servi de base aux cotisations prévisionnelles.

Enfin, de nombreux indépendants ont beaucoup souffert des conséquences de la crise sanitaire sur leurs revenus d'activité et leurs droits à la retraite.



### LA CRÉATION D'ENTREPRISE SIMPLIFIÉE

Nous avons **créé un statut unique protecteur** pour l'entrepreneur individuel qui séparera automatiquement (sans déclaration préalable) le patrimoine personnel du patrimoine professionnel. **Ses biens personnels ne pourront donc plus être saisis en cas de défaillance.**

De cette façon, nous permettons aux entrepreneurs de ne répondre de leur dette que sur le patrimoine qu'ils auront engagé.

Ce statut unique permettra aussi à l'entrepreneur d'opter pour l'impôt sur les sociétés et de **passer plus facilement d'une entreprise individuelle à une société.**



### UNE PROTECTION SOCIALE AMÉLIORÉE

Nous avons **baissé de 30% la tarification de l'assurance volontaire**. Il sera ainsi plus facile de bénéficier de prestations en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

Nous avons **ouvert le statut de conjoint collaborateur au concubin du chef d'entreprise.**

Nous avons ouvert la **possibilité d'une déclaration au fil de l'eau du revenu estimé** et d'un paiement des cotisations et contributions sociales sur l'état réel de l'activité, sans pénalité en cas de mauvaise estimation.

Nous avons **neutralisé les effets de la crise** sur le calcul des droits aux indemnités journalières et avons préservé les droits à la retraite 2020/2021, quelle que soit la perte de revenu durant la crise.



## SITUATION ACTUELLE

Depuis 2019, les travailleurs indépendants qui ont involontairement perdu leur activité (liquidation judiciaire par exemple) peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) de 800 euros pendant 6 mois, cumulable pendant 3 mois avec des revenus professionnels.

Pourtant, **seules 1 107 ouvertures de droits ont été constatées** car les règles sont très contraignantes, notamment sur les plafonds de revenu minimum à respecter (10 000 euros en moyenne par an sur les deux dernières années).



*Marie dirige une entreprise sans salarié, imposée d'après son bénéfice réel. Elle suit 40 heures de formation en 2022. Avant la mesure, son entreprise pouvait bénéficier, au titre de 2022, d'un crédit d'impôt « formation dirigeant » d'un montant de 410 euros. Désormais, ce montant sera doublé et s'établira à 820 euros.*



## SITUATION ACTUELLE

Actuellement, en cas de départ à la retraite ou de transmission d'une entreprise, l'entrepreneur peut bénéficier de l'exonération de taxation des plus-values professionnelles s'il cède son entreprise à son locataire-gérant sous deux ans. Si celui-ci n'est financièrement pas en mesure de la reprendre, la cession à un tiers entraîne l'imposition de l'entrepreneur sur l'ensemble des plus-values.

Aussi, l'entrepreneur qui cède son entreprise au moment de son départ à la retraite peut bénéficier de cette exonération s'il fait valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois.



## RECONVERSION ET FORMATION FACILITÉES

Nous avons donc décidé d'**ouvrir l'ATI aux entreprises qui ont fait l'objet d'une cessation définitive et totale (après la déclaration de l'entrepreneur) et avons fortement baissé les plafonds de revenu à respecter** : le montant requis ne sera plus que de 10 000 euros sur l'une des deux dernières années d'activité non salariée. **L'entrepreneur pourra ainsi préparer sa reconversion tout en ayant un revenu de remplacement.**

Aussi, afin d'inciter les dirigeants des TPE de moins de 10 salariés à se former, nous avons **doublé le crédit d'impôt formation** afin de compenser la perte de revenu subie lors de leur formation.



## UNE TRANSMISSION FAVORISÉE

Nous avons **assoupli les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxation des plus-values réalisées lors de la cession d'activité** en autorisant cette cession à toute personne, sous réserve qu'elle en poursuive effectivement l'exploitation.

Nous avons prolongé à 36 mois le délai de demande d'exonération des plus-values de cession d'entreprise.

Nous avons augmenté les plafonds pour **permettre de bénéficier plus facilement d'une exonération de taxation des plus-values de cession** : totalement si la valeur des actifs cédés est inférieure à 500 000 euros (300 000 auparavant) et partiellement en-dessous de 1 000 000 d'euros.

**Afin de bénéficier plus facilement d'une exonération de taxation des plus-values de cession, le groupe du Mouvement démocrate a permis une déduction fiscale des amortissements pour les fonds acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.**



## SITUATION ACTUELLE

Actuellement, un micro-entrepreneur doit attendre avant d'effectuer sa déclaration de chiffre d'affaires et son premier paiement de cotisations sociales.

Aussi, l'URSSAF ne délivre pas aux nouveaux entrepreneurs leur attestation de vigilance qui prouve qu'ils sont à jour dans leur déclaration et dans leurs paiements.

Enfin, en cas de défaillance, les dettes contractées en tant que gérant majoritaire d'une SARL s'ajoutent aux dettes personnelles déjà existantes.



## UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE SIMPLIFIÉ

**Nous avons permis aux micro-entrepreneurs de déclarer leur chiffre d'affaires, de bénéficier de l'attestation de vigilance et d'accéder à l'ensemble de leurs droits dès le début de leur activité.** L'obligation de délivrance de cette attestation est également élargie à ceux n'ayant pas d'obligation sociale de déclaration et n'étant pas redevables de cotisations.

Nous avons par ailleurs répondu à une demande que les entrepreneurs formulaient depuis longtemps en rendant la **dette composée de cotisations et de contributions sociales éligible à la procédure de surendettement des particuliers.**



*Philippe est le gérant majoritaire d'une SARL en procédure de liquidation judiciaire. Avant, ses dettes personnelles de cotisations et de contributions sociales s'ajoutaient à ses dettes personnelles déjà existantes car non prises en compte dans le cadre de la liquidation judiciaire, alors que la société qu'il gérait n'existe plus. Désormais, Philippe peut bénéficier d'une procédure de surendettement des particuliers et obtenir un moratoire ou un effacement de ses dettes.*

Enfin, **un site internet unique, simple** et au plus près des besoins quotidiens des entreprises sera créé au 1er février 2022.